



CHAPITRE 186

CHAPTER 186

LOI POUR PRÉVENIR LES MALADIES VÉNÉRIENNES

AN ACT FOR THE PREVENTION OF VENEREAL DISEASES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi des maladies vénériennes*. 5 Geo. VI, c. 55, a. 1.

1. This act may be cited as the *Short Venereal Diseases Prevention Act*. 5 Geo. VI, c. 55, s. 1.

Interpré-
tation:

“direc-
teur”;

“maladie
véné-
rienne”.

Rapport
au
directeur.

Patient
récalci-
trant.

2. Pour les fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s’y oppose,

1° “Directeur” désigne le directeur médical de la division des maladies vénériennes, du département de la santé et du bien-être social de la province;

2° “Maladie vénérienne” désigne la syphilis, la blennorrhagie, le chancre mou ou la lympho-granulomatosose inguinale. 5 Geo. VI, c. 55, a. 2.

3. Tout médecin, tout surintendant médical d’un hôpital, tout chef d’une institution publique ou d’un lieu de détention est tenu d’adresser au directeur, sur la formule prescrite, dans un délai de quarante-huit heures, un rapport de chaque cas de maladie vénérienne qu’il a sous son contrôle ou sa garde. Le patient doit être désigné par un numéro, avec la mention de son âge, de son sexe et du nom de la municipalité où il réside. 5 Geo. VI, c. 55, a. 3.

4. Tout médecin doit adresser au directeur, dans un délai de vingt jours, un rapport donnant le nom et l’adresse de tout patient qui, susceptible de propager une maladie vénérienne, refuse, néglige ou cesse de suivre régulièrement le traitement requis, à moins d’avoir reçu avis écrit d’un autre médecin que ce patient

2. For the purposes of this act, unless the context is contrary thereto:

1. “Director” means the medical director of the venereal diseases branch of the Department of Health and Social Welfare of the Province;

2. “Venereal disease” means syphilis, gonorrhœa, chancroid or inguinal lympho-granulomatososa. 5 Geo. VI, c. 55, s. 2.

3. Every physician, every medical superintendent of a hospital and every head of a public institution or of a place of detention shall make a report to the Director, on the prescribed form, within a delay of forty-eight hours, of every case of venereal disease which he has under his supervision or in his care. The patient must be designated by a number, with mention of the age and sex of such patient and the name of the municipality where the latter resides. 5 Geo. VI, c. 55, s. 3.

4. Every physician shall, within twenty days, make a report to the Director giving the name and address of every patient apt to communicate a venereal disease who refuses, neglects or ceases to follow the requisite treatment regularly, unless the said physician receives written notice from another physician that such patient is

suit un tel traitement. 5 Geo. VI, c. 55, a. 4.

following like treatment. 5 Geo. VI, c. 55, s. 4.

Pouvoirs du directeur: 5. Quand le directeur est informé qu'une personne résidant dans la province est infectée d'une maladie vénérienne, refuse, néglige ou cesse de suivre le traitement requis et est susceptible de propager l'infection, il peut:

Powers of Director: 5. Whenever the Director is informed that a person residing in the Province is infected with a venereal disease and refuses, neglects or ceases to follow the requisite treatment and is apt to spread the infection, he may:

Enquête: 1° charger un de ses officiers médicaux ou tout autre médecin de faire enquête et examiner cette personne;

Inquiry: 1. Instruct one of his medical officers or any other physician to make an inquiry and examine such person;

Traitement. 2° si cette personne est reconnue infectée et jugée susceptible de propager l'infection, prendre les mesures voulues pour qu'elle reçoive le traitement requis, ou procéder, s'il le juge nécessaire, à son isolement dans un hôpital, une prison ou autre lieu de détention aussi longtemps qu'il le faudra pour que cette personne reçoive le traitement requis et ne soit plus susceptible de propager l'infection. 5 Geo. VI, c. 55, a. 5.

Treatment. 2. If such person is found to be infected and apt to spread the infection, take the required steps to have such person properly treated or, if he deems it necessary, have the latter isolated in a hospital, gaol or other place of detention as long as may be needed in order that such person be properly treated and be no longer apt to spread infection. 5 Geo. VI, c. 55, s. 5.

Examen de détenus. 6. Lorsqu'une personne est appréhendée ou incarcérée pour un délit sexuel ou comme prostituée, racoleuse ou vagabonde, le médecin de la prison ou autre lieu de détention est tenu de procéder immédiatement à l'examen de cette personne pour constater si elle est atteinte d'une maladie vénérienne.

Examination of prisoners. 6. Whenever any person is apprehended or imprisoned for a sexual offence or as a prostitute, street-walker or vagrant, the physician of the gaol or other place of detention shall immediately examine such person in order to ascertain if the latter is suffering from a venereal disease.

Rapport. Si l'examen démontre que cette personne est atteinte d'une maladie vénérienne, le médecin de la prison ou autre lieu de détention doit, dans les quarante-huit heures, adresser un rapport au directeur et ce dernier donne alors les directives nécessaires pour le traitement et, s'il y a lieu, ordonne l'isolement de cette personne. Le patient est tenu de suivre les directives pour son traitement et tout médecin, geôlier ou autre officier ayant la garde d'une telle personne dans une prison, ou un autre lieu de détention, est tenu d'observer et de faire observer les directives données par le directeur. 5 Geo. VI, c. 55, a. 6.

Report. If the examination shows that such person is suffering from a venereal disease, the physician of the gaol or other place of detention must make a report to the Director within forty-eight hours, and the latter shall thereupon give the requisite instructions for the treatment and if necessary orders for the isolation of such person. The patient must follow the course of treatment prescribed and every physician, gaoler or other officer having charge of such person in a gaol or other place of detention shall carry out the Director's instructions and see that they are complied with. 5 Geo. VI, c. 55, s. 6.

Arrestation. 7. Quand le directeur ordonne l'isolement d'une personne en vertu des articles précédents, il transmet un ordre écrit au directeur de la Sûreté provinciale enjoignant à tout constable d'appréhender cette personne et de la conduire au lieu de détention mentionné dans l'ordre, et au directeur de ce lieu de détention de la gar-

Arrest. 7. When the Director orders a person to be isolated in virtue of the preceding sections, he shall send a written order to Director of the Provincial Police Force directing all constables to apprehend and convey such person to the place of detention mentioned in the order, and instructing the custodian in charge of such place

der jusqu'à ce qu'il soit autorisé, par le directeur, à la libérer, et cet ordre est un mandat suffisant pour autoriser l'appréhension et la détention de cette personne selon qu'il y est prescrit. 5 Geo. VI, c. 55, a. 7.

of detention to detain the said person until the release of the latter be authorized by the Director; and such order shall be a sufficient warrant to authorize the apprehending and detention of such person according to its tenor. 5 Geo. VI, c. 55, s. 7.

Examen à l'hôpital.

8. Tout hôpital qui reçoit des octrois en vertu de la Loi de l'assistance publique de Québec (chap. 187) doit pourvoir à l'examen et au traitement des personnes souffrant de maladie vénérienne qui y sont adressées. 5 Geo. VI, c. 55, a. 8.

8. Every hospital receiving grants under the Quebec Public Charities Act (Chap. 187) shall provide for the examination and treatment of persons sent to it suffering from venereal disease. 5 Geo. VI, c. 55, s. 8. Examination in hospitals.

Dispensaires.

9. Toute municipalité peut établir des dispensaires et hôpitaux spéciaux pour le traitement des vénériens ou subventionner, pour ce traitement, de semblables établissements. 5 Geo. VI, c. 55, a. 9.

9. Every municipality may establish special dispensaries and hospitals for the treatment of persons suffering from venereal diseases or subsidize like institutions for such treatment. 5 Geo. VI, c. 55, s. 9. Dispensaries, etc.

Transmission de maladie.

10. Toute personne qui, sciemment ou par négligence, communique une maladie vénérienne à une autre personne est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 5 Geo. VI, c. 55, a. 10.

10. Every person who knowingly or negligently communicates a venereal disease to another person shall be liable, on summary proceeding, to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding three months. 5 Geo. VI, c. 55, s. 10. Communicating disease.

Peine.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement

11. The Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation: Regulations.

a) Les formules à utiliser pour les rapports, avis, certificats et ordres prévus par la présente loi;

a. The forms to be used for the reports, notices, certificates and orders provided for by this act;

b) Les méthodes d'examen et de traitement dans les lieux de détention;

b. The methods of examination and treatment in places of detention;

c) Les précautions à prendre pour éviter la contagion;

c. The precautions to be taken to avoid contagion;

d) La pose d'affiches dans les endroits jugés propices.

d. The posting up of notices in places deemed suitable.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée. 5 Geo. VI, c. 55, a. 11.

Such regulations shall come into force on the day of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as may be fixed therein. 5 Geo. VI, c. 55, s. 11. Coming into force.

Secret.

12. Toute personne chargée de quel que devoir relatif à l'application de la présente loi est tenue d'observer le secret. Il lui est interdit de communiquer aucun renseignement obtenu à ce sujet autrement que dans la mesure où l'accomplissement de ses devoirs l'exige.

12. Every person charged with any duty relating to the carrying out of this act must observe secrecy and is forbidden to divulge any information obtained with respect to same, except to the extent necessary for the discharge of his duties. Secrecy.

Exception.

Le médecin qui communique les informations requises par la présente loi ou par

Any physician who transmits the information required by this act or by the Exception.

les règlements faits sous son autorité, de même que le médecin qui, lorsque la chose est nécessaire pour empêcher la contagion et pour les fins de la justice, croit devoir mettre en garde les personnes exposées à la contagion de maladies vénériennes, n'est pas et ne doit pas être tenu au secret professionnel. 5 Geo. VI, c. 55, a. 12.

regulations made thereunder, and any physician who, when it is necessary to prevent contagion and in the interest of justice, deems it to be his duty to warn persons exposed to the contagion of venereal disease, is not and shall not be bound to preserve professional secrecy. 5 Geo. VI, c. 55, s. 12.

Contra-
ventions
et peines.

13. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi, d'un ordre ou d'un règlement décrété sous son autorité ou met quelque obstacle à l'exercice, par un médecin ou officier, des fonctions dont il est chargé par le directeur en vertu de la présente loi ou d'un ordre ou règlement décrété sous son autorité, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars. 5 Geo. VI, c. 55, a. 13.

13. Any person who infringes any provision of this act or of any order or regulation made under the authority thereof, or who obstructs in any way the discharge by a physician or officer of the duties assigned to him by the Director under this act or under any order or regulation made under the authority thereof, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of from twenty-five to one hundred dollars. 5 Geo. VI, c. 55, s. 13. Infringe-
ment and
fine.

Huis clos.

14. Toute procédure judiciaire en rapport avec l'application de la présente loi doit être entendue à huis clos et aucun compte rendu n'en doit être publié, si ce n'est dans les rapports judiciaires pourvu que les noms des parties en cause ne soient pas mentionnés. 5 Geo. VI, c. 55, a. 14.

14. All judicial proceedings relating to the carrying out of this act shall be heard *in camera* and no account thereof shall be published except in the judicial reports provided that the names of the parties to the proceedings be not mentioned. 5 Geo. VI, c. 55, s. 14. Proceed-
ings in
camera,
etc.

Preuve.

15. Tout rapport d'analyse et d'examen bactériologique émanant d'un laboratoire sous la direction du ministre de la santé et du bien-être social fait preuve *prima facie* des faits qui y sont constatés. 5 Geo. VI, c. 55, a. 15.

15. Every report of analysis and of bacteriological examination emanating from a laboratory under the direction of the Minister of Health and Social Welfare shall make *prima facie* proof of the facts therein stated. 5 Geo. VI, c. 55, s. 15. of Proof.

Applica-
tion de
la loi.

16. Le ministre de la santé et du bien-être social est chargé de l'application de la présente loi. 5 Geo. VI, c. 55, a. 17.

16. The Minister of Health and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act. 5 Geo. VI, c. 55, s. 17. Carrying
out of act.